



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le

- 7 AOUT 2024

ARRÊTÉ n°

24 - 147

**RELATIF AU RÉFÉRENTIEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉQUILIBRE DE LA
FERTILISATION AZOTÉE POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône – Mme Buccio,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que ses arrêtés modificatifs du 25 février 2020, du 19 mars 2021, du 25 mars 2022, du 17 mai 2023 et du 12 avril 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-017 du 06 février 2024 portant nomination du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d' Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. L'annexe du présent arrêté liste les fiches techniques nécessaires aux calculs à mettre en œuvre. L'ensemble des fiches techniques actualisées est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans la rubrique relative au plan d'actions régional nitrates : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/reglementation-nitrates-dans-les-zones-vulnerables-r491.html>

Pour un couvert d'interculture exporté (CIE), un plan de fumure doit être établi, au même titre qu'une culture principale pour l'une des 3 conditions suivantes :

- en cas d'apport de fertilisant azoté de type III;
- lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE ;
- en cas d'apport de fertilisant azoté sur un CIE encore en place en sortie d'hiver.

Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. La fiche technique 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses fiches techniques est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les couverts d'interculture non exportés (CINE), ni pour les cultures principales recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

1^o - Les fiches techniques 2, 3, 4, 6, 10 et 13 fixent pour certaines cultures « *céréales à paille, maïs (grain, ensilage et semences), sorgho, colza, betterave sucrière et pomme de terre* » des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2^o - Conformément au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis dans les fiches techniques spécifiées par le présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans la fiche technique 20 spécifiée par le présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - En l'absence de données territoriales spécifiques à ce poste, la quantité d'azote issue des apports atmosphériques est prise en compte dans les fournitures du sol.

Article 3 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures « *tournesol, prairies, cultures fourragères, semences tournesol-colza, porte-graines, cultures fruitières, légumes, plantes à parfum aromatiques et médicinales, chanvre, lin oléagineux, soja, tabac, caméline, pomme de terre et cultures horticoles et pépinières* », la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. Les fiches techniques 5, 7, 8, 9 et 11 à 18 fixent cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour les autres cultures, la dose plafond est précisée dans la fiche technique 1.

Article 4 - Coefficient d'équivalence engrais minéral

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent dans la fiche technique 19. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Lorsque le calcul doit prendre en compte l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (cas des Produits Résiduels Organiques (PRO) épandus en fin d'été et automne), les coefficients d'équivalence entre le volume de PRO épandu et la part d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver sont également précisés dans la fiche technique 19.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant dans la fiche technique 19 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, récente (datant de moins de quatre ans) et réalisée pour des conditions équivalentes de production et d'utilisation du fertilisant.

Article 5 – Azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - La teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue par l'exploitant (arrêté du 30 janvier 2023) soit :

- par une analyse réalisée par l'agriculteur (prestataire privé ou au moyen d'un appareil de mesure) datant de moins de 4 ans,

- dans le cadre d'une campagne réalisée par un organisme local à renouveler tous les 4 ans.

Pour les agriculteurs irriguant à partir d'une prise d'eau superficielle dans un cours d'eau et si cette ressource est intégrée à un réseau de suivi qualité géré par les agences de l'eau, ce dernier n'est pas tenu de faire réaliser une analyse. Il pourra utiliser les résultats disponibles sur internet.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les fiches techniques mentionnées par le présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de 2 ans ou moins et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les

systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses, selon les protocoles en vigueur, sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 6 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Pour les cultures relevant de l'article de 2 du présent arrêté, les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant dans les fiches techniques qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de croissance et/ou de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 7 – Obligation d'analyse de sol ou d'effluent

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond soit à une analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, soit à une analyse granulométrique et taux de matière organique, soit à un reliquat sortie hiver (ou entrée bilan).

Les analyses portent sur le premier horizon (de l'ordre de 25 cm) pour les analyses de type granulométrie, teneur azote total ou matière organique totale.

Pour les reliquats d'azote minéral (azote nitrique + azote ammoniacal), l'analyse porte sur les trois premiers horizons (90 cm) ; cette profondeur sera réduite en cas d'obstacle à l'enracinement ou d'impossibilité de prélever plus profondément (sol caillouteux).

L'analyse granulométrique est intéressante lors d'une première analyse de sol dans une parcelle donnée mais ne présente pas d'intérêt pour être reconduite tous les ans (donnée structurelle stable).

L'analyse de sol peut être remplacée par une analyse d'effluent organique, dès lors que l'effluent concerné est épandu sur une surface d'au moins 3 ha en zone vulnérable.

L'obligation de réalisation d'analyse de sol ne s'applique pas aux personnes exploitant uniquement des prairies de plus de 6 mois, des landes, des parcours et autres terres gelées en zone vulnérable.

Article 8 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 9 – Actualisation des références techniques

Compte-tenu de l'évolution des références mentionnées dans les fiches techniques, le GREN Auvergne-Rhône-Alpes se réunira, à l'initiative du préfet de région, autant que de besoin pour actualiser le référentiel. Le GREN pourra en outre se réunir à la demande du préfet de région pour émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Article 10 - Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible avant le deuxième apport d'azote et au plus tard au 31 mars pour les cultures pérennes et d'hiver et à l'implantation des cultures pour celles de printemps et d'été.

Pour un couvert d'interculture exporté (CIE), un plan de fumure doit être établi, au même titre qu'une culture principale, lorsque le calcul de la dose prévisionnelle est exigé tel que précisé dans l'article 1.

Dans ces conditions, l'îlot cultural concerné fait alors l'objet de 2 plans de fumure séparés, l'un pour le CIE et l'autre pour la culture principale.

Les plans de fumure doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

Article 11 - Entrée en vigueur

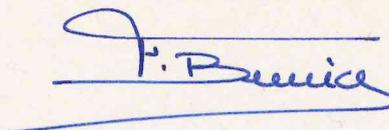
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Article 12 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que ses arrêtés modificatifs.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath it.

Fabienne BUCCIO

Annexe : liste des fiches techniques nécessaires aux calculs à mettre en œuvre.

Ces fiches sont consultables sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Fiche technique n°1 : Méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures et pratiques de fertilisation.

Fiche technique n°2 : Céréales à paille (grains et semences)

Fiche technique n°3 : maïs et sorgho

Fiche technique n°4 : colza

Fiche technique n°5 : tournesol

Fiche technique n°6 : semence maïs

Fiche technique n°7 : semences colza et tournesol

Fiche technique n°8 : prairies

Fiche technique n°9 : cultures fourragères

Fiche technique n°10 : betterave sucrière

Fiche technique n°11 : arbres fruitiers et vignes

Fiche technique n°12 : légumes

Fiche technique n°13 : pomme de terre

Fiche technique n°14 : cultures porte-graines à petites graines

Fiche technique n°15 : plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Fiche technique n°16 : plantes d'horticulture et de pépinière

Fiche technique n°17 : caméline, chanvre, lin, oléagineux et soja

Fiche technique n°18 : tabac

Fiche technique n°19 : composition des effluents et Kéq

Fiche technique n°20 : objectif de rendement (Y)

Fiche technique n°21 : classification des types de sols